



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **QUESTIONS SOULEVEES PAR LE GROUPE D'EXPERTS No. 3**

#### **(Note du Président)**

## QUESTIONS SOULEVEES PAR LE GROUPE D'EXPERTS NO. 3

### (Note du Président)

1. Le Groupe d'experts N° 3 sur des thèmes spéciaux a présenté au Groupe de négociation un second rapport [DAFFE/MAI/EG3(96)22] contenant des propositions, notamment sous forme de texte, pour les six thèmes spéciaux ci-après : personnel clé, obligations de résultat, privatisation, monopoles, entreprises d'Etat, incitations à l'investissement et pratiques des sociétés. Bien que des crochets subsistent et que des divergences existent quant à la nature et à la présentation de certaines dispositions, les travaux ont suffisamment avancé au niveau technique pour que l'avis du Groupe de négociation puisse être demandé sur un certain nombre de questions examinées par le Groupe d'experts afin de faire progresser les négociations.

2. Le présent document fait le point sur un certain nombre de questions soulevées par le Groupe d'experts N° 3 en vue de leur examen par le Groupe de négociation lors de la réunion des 18-20 décembre 1996. Chaque sujet fait l'objet d'une brève introduction décrivant les divers éléments devant être pris en considération par le Groupe de négociation, à la suite de quoi sont proposés les points à discuter.

## I. PERSONNEL CLE

### Relation avec les lois nationales relatives à l'immigration et à la main-d'oeuvre (Section I du Rapport du Groupe d'experts N° 3, chapeau et commentaire correspondant)

3. Les points de vue sont partagés en ce qui concerne la mesure dans laquelle les dispositions de l'AMI relatives au personnel clé seraient applicables en cas de conflit avec les lois nationales relatives à l'immigration et à la main-d'oeuvre. Certaines délégations estiment que l'AMI doit primer pour ce qui est de toutes les dispositions relatives à l'admission et au séjour temporaires d'investisseurs et de personnel clé (Option A). D'autres estiment que les dispositions de l'AMI ne doivent prévaloir qu'en ce qui concerne les critères relatifs au marché du travail national ou les critères de besoins économiques et les restrictions numériques (Option B). Dans les deux cas, l'AMI autoriserait le pays d'accueil à refuser l'admission et le séjour temporaires pour des raisons de santé publique, de sécurité publique et de sûreté nationale, y compris dans le domaine pénal.

- *Les délégations seraient-elles prêtes à adopter la clause du chapeau concernant le personnel clé telle qu'elle est rédigée et à supprimer les crochets, ce qui reviendrait à adopter l'option B ci-dessus, à condition qu'il soit entendu que les lois relatives à l'immigration et à la main-d'oeuvre ne peuvent pas être invoquées dans le but de se soustraire aux obligations de l'AMI ?*

### Permis de travail pour les conjoints des membres du personnel clé [Section A du Rapport du Groupe d'experts N° 3, paragraphe 4(b)]

4. Le Groupe d'experts est convenu que l'AMI doit permettre l'admission et le séjour temporaires des conjoints et enfants mineurs des membres du personnel clé. Des divergences subsistent quant à la question de savoir si l'article doit, en outre, prévoir l'octroi d'un permis de travail aux conjoints.

- *Les délégations pourraient-elles accepter une disposition de "meilleurs efforts" pour l'octroi de permis de travail aux conjoints en vertu de cet article ?*

## II. Obligations de résultat

### Couverture des services (Section II du Rapport du Groupe d'experts N° 3, paragraphes 1 et 3)

5. On s'accorde largement à reconnaître que l'AMI devrait être plus ambitieux que l'Accord sur les TRIM pour ce qui est de la couverture des obligations de résultat, qu'elles soient liées ou non à un avantage. Cela va dans le sens de l'inclusion des services dans les paragraphes 1 et 3 de l'article sur les obligations de résultat, qui interdirait l'imposition de telles obligations, qu'elles soient ou non liées à un avantage. Certaines délégations ont réservé leur position jusqu'à présent.

- *Etant donné que l'AMI est censé être un accord global applicable à tous les secteurs, les délégations peuvent-elles convenir que les services doivent être couverts par ses dispositions sur les obligations de résultat ?*

### III. PRIVATISATION

#### Régimes spéciaux d'actionnariat (Section III du Rapport du Groupe d'experts N° 3, paragraphe 3, et commentaire correspondant)

6. On s'accorde largement à reconnaître que les obligations du MAI relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence s'appliqueraient aussi bien aux ventes initiales qu'aux ventes ultérieures dans le cadre d'une opération de privatisation. En revanche, les points de vue divergent en ce qui concerne les régimes spéciaux d'actionnariat. Certaines délégations estiment qu'ils doivent être considérés comme étant compatibles avec l'AMI, sauf s'ils favorisent expressément ou intentionnellement les investisseurs nationaux ou sont discriminatoires à l'encontre des investisseurs étrangers en raison de leur nationalité. D'autres considèrent que ces régimes risquent souvent de donner lieu à une discrimination et sont en fait incompatibles avec le traitement national et le régime NPF dans bien des cas.

- *Les régimes spéciaux d'actionnariat qui ont un caractère expressément discriminatoire doivent être considérés comme des mesures non conformes à l'Accord et faire l'objet de réserves nationales. Les autres régimes pourraient faire l'objet de consultations dans les cas où une partie contractante s'estimerait lésée du fait du régime appliqué par une autre partie contractante. Les délégations seraient-elles favorables à une telle approche ?*

### IV. MONOPOLES

#### Pratiques anticoncurrentielles de monopoles sur un marché non monopolisé (Section IV du Rapport du Groupe d'experts N° 3, paragraphe 3(d) de l'article A, et commentaire correspondant)

7. Certaines délégations estiment qu'il importe de couvrir ce sujet car les monopoles sont susceptibles d'introduire sur le marché des distorsions défavorables aux investisseurs étrangers et à leurs investissements. D'autres délégations sont d'avis que le fait d'obliger les monopoles à ne pas utiliser leur situation de monopole pour se livrer, directement ou indirectement, à des pratiques anticoncurrentielles constituerait une ingérence injustifiée dans la politique de concurrence.

- *Le MAI doit-il aborder des questions de politique de concurrence telles que celle des pratiques anticoncurrentielles des monopoles sur un marché non monopolisé ? Y a-t-il lieu d'examiner cette question maintenant ou de l'inscrire à l'ordre du jour des discussions futures?*

### V. INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT

#### "Discrimination positive" (Section V du Rapport du Groupe d'experts N° 3)

8. On s'accorde largement à reconnaître que les obligations de l'AMI relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence doivent s'appliquer aux incitations à l'investissement (eu égard à l'avis formulé par le Groupe d'experts N° 2 sur le traitement des mesures fiscales dans le cadre de l'AMI). Cela n'empêcherait toutefois pas une partie contractante d'accorder un *traitement plus favorable* aux investisseurs étrangers qu'aux investisseurs nationaux dans la répartition des incitations à l'investissement.

- *Les délégations s'accordent-elles à considérer que le traitement national et le régime NPF s'appliquent aux incitations à l'investissement ? Considèrent-elles en outre que certaines questions spécifiques concernant les incitations à l'investissement, telles que la discrimination positive en faveur d'investisseurs étrangers, doivent être inscrites à l'ordre du jour des discussions futures ?*

## **VI. PRATIQUES DES SOCIÉTÉS**

### ***Pratiques des sociétés non imposées par les autorités (Section VI du Rapport du Groupe d'experts N° 3, paragraphe 3, et commentaire correspondant)***

9. De l'avis général, les pratiques discriminatoires imposées par les autorités aux sociétés entrent dans le champ de l'Accord. On estime également qu'il y aurait lieu d'introduire dans les dispositions de l'AMI certaines disciplines applicables aux pratiques discriminatoires des sociétés non imposées par les autorités, telles qu'on peut les observer dans les statuts et règlements des sociétés, étant donné que ces mesures peuvent elles aussi constituer des contraintes importantes pour les investisseurs étrangers et leurs investissements. Certaines délégations pensent toutefois que l'AMI ne doit pas comporter de disciplines applicables aux pratiques des petites sociétés, et notamment des sociétés familiales.

- *L'AMI doit-il comporter des disciplines visant les pratiques discriminatoires des sociétés cotées en bourse, lorsque ces pratiques ne sont pas imposées par les autorités ?*